



La Cataracte
Association de dégustation à l'aveugle

Statuts

Dénomination et siège

- Art. 1 La Cataracte est une Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Art. 2 Le siège de l'Association est à Cormondèche et son adresse postale est déterminée par le Comité.
- Art. 3 La durée de l'Association est indéterminée.

Buts de l'association

- Art. 4 L'Association a pour but de développer les connaissances de tout ce qui est lié avec la vigne et le vin, d'organiser les chapitres ainsi que les visites ou sorties.

Membres

- Art. 5 L'Association comprend les membres actifs et les membres d'honneur qui sont exonérés des cotisations. Sont admises les personnes de 18 ans révolus, ayant suivi un cours de dégustation. Le Comité peut accepter d'autres candidat-e-s démontrant des connaissances étendues. Les membres s'engagent à œuvrer activement à la réalisation des buts de l'association.
- Les demandes d'admission sont adressées, par écrit ou par courriel, au Comité. Il admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.
- La qualité de membre se perd:
- ¹ par décès;
 - ² par démission par envoi postal ou par courriel adressée au moins trois mois avant la fin d'une année civile;
 - ³ par exclusion prononcée par le Comité, pour "justes motifs", avec droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité;
 - ⁴ par défaut de paiement des cotisations après un rappel.

Organes

- Art. 6 Les organes de l'Association sont:
- ¹ l'Assemblée Générale;
 - ² le comité;
 - ³ l'organe de contrôle.

Assemblée Générale

- Art. 7 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres. Elle est notamment compétente pour:
- ¹ approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
 - ² modifier les statuts;
 - ³ fixer le montant des cotisations;
 - ⁴ élire les membres du Comité et les deux vérificateurs des comptes (organe de contrôle);
 - ⁵ voter les rapports et les comptes;
 - ⁶ étudier les propositions individuelles;
 - ⁷ décider de la dissolution de l'Association.
- Art. 8 ¹ L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire.
- ² Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 membres au moins, elles se déroulent au scrutin secret.
- ³ Elle est convoquée par envoi postal ou par courriel. Les convocations sont envoyées au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- ⁴ Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir au Comité, par envoi postal ou par courriel, au moins 10 jours à l'avance.
- Art. 9 ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président-e compte double.
- Comité**
- Art. 10 L'administration de l'Association est confiée au Comité.
- Art. 11 Il se compose d'au moins 5 membres issus de l'Association. Il se constitue lui-même en nommant notamment un-e président-e, un-e trésorier-e et un-e secrétaire. Un membre assumera le rôle de conseiller technique qui doit avoir des connaissances avérées dans le domaine du vin.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Art. 12 Le Comité prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment la responsabilité de:
- ¹ représenter l'Association vis-à-vis des tiers;
 - ² diriger son activité;
 - ³ gérer le budget et les ressources de l'Association;
 - ⁴ signer les contrats et autres actes au nom de l'Association;
 - ⁵ convoquer et présider les Assemblées Générales;
 - ⁶ prévoir l'organisation des chapitres, les visites ou sorties;
 - ⁷ prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur éventuelle exclusion.
- Art. 13 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président-e compte double.

Art. 14 Les membres du Comité engagent l'Association par la signature collective à deux.

Art. 15 Les membres du comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et éventuellement de leurs frais de déplacements.

Ressources et responsabilité

Art. 16 Les ressources de l'Association comprennent:

¹ les cotisations des membres;

² les dons et les legs;

³ toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 17 Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes qui ne sont garanties que par l'actif de l'Association.

Dispositions diverses

Art. 18 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier-e de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 19 ¹ La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale.

² En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, sont attribués à une association poursuivant des buts similaires ou à une organisation non gouvernementale.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale constitutive de mars 1982 à Corcelles-Cormondrèche, révisé le 27 janvier 2011, ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2025.

V. Ribaux
La présidente

S. Dell'Acqua
Le secrétaire